

## Convention natation pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire

### Références :

- décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
- circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés

### Cadre juridique

#### Extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

#### Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif). Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

#### Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

#### Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m<sup>2</sup> pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

#### Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme. Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; la présence d'un intervenant professionnel de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20221220-2022-214del-DE  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

#### Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

#### **Extraits du B.O n°34 du 12-10-2017, circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017**

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

La directrice/le directeur d'école conserve en sa possession un exemplaire de chacune des conventions de partenariat prévoyant la mise à disposition de personnels agréés. Il signale à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEC de circonscription, tout manquement ou tout incident dans l'exécution de la convention.

La bonne exécution de la convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et des directrices/directeurs d'école par les conseillères/les conseillers pédagogiques EPS et les IEC de circonscription.

#### **L'agrément :**

##### **Les professionnels réputés agréés**

L'agrément **est réputé** obtenu dès lors que l'intervenant est un **fonctionnaire** agissant dans le cadre de son statut (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives), ou un **professionnel titulaire d'une carte professionnelle** en cours de validité délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (DDCS/PP).

##### **Les professionnels devant faire une demande expresse d'agrément**

Les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive, mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée peuvent être agréés sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité par vérification du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJISV).

Dans la convention doit figurer la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées. Elle est mise à jour au moins annuellement **VOIR ANNEXE 1.**

**Attention :** Pour les intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire, **VOIR ANNEXE 2.**

ENTRE

ET

<b>Monsieur Pascal GOUHOURY</b> Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau 44, rue du château 77300 FONTAINEBLEAU	<b>Monsieur DURIEUX Olivier</b> Inspecteur de l'Éducation nationale Circonscription de FONTAINEBLEAU 1 rue Jean Becquerel 77300 FONTAINEBLEAU
--	---

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Définition de la ou des activités concernées :**

Natation

#### **Article 2 : L'activité ou les activités sera/seront mise(s) en œuvre conformément aux grandes orientations définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles suivantes :**

Toutes les écoles inscrites dans le planning de la piscine de : LA FAISANDERIE

**Circonscription de Fontainebleau :** LAGORSSE -JOZON- ST MERRY -Leonard de Vinci- le BREAU- CHANGIS -Les TERRASSES -La BUTTE MONTCEAU -P MATHERY -Ste MARIE- St LOUIS- JULES ROUSSI -LE MEZONNIER- Les VAUBLAS- SAINT JUST- URY

Accusé de réception en préfecture  
R014002346202214058  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

**Article 3 : Objectifs et modalités du partenariat**

<b>Objectifs du partenariat et leviers</b>
<b>Objectifs</b>
<p>1/ Construire un parcours de formation en natation sur la scolarité de l'élève.</p> <p>2/ Permettre au plus grand nombre d'élèves d'atteindre le niveau de compétences aquatiques nécessaires à l'obtention de l'Attestation Scolaire du Savoir Nager, conformément à l'arrêté n° MENE 1514345A du 9 juillet 2015.</p> <p>3/ Enseigner des contenus d'apprentissage pour permettre à l'élève de développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des compétences motrices : équilibres statique et dynamique, propulsion, immersion, respiration, vision subaquatique ;</li> <li>- des compétences cognitives : - connaissances relatives à la flottaison, à la propulsion, à la respiration afin de dégager progressivement des règles d'action opérantes et efficaces - recherche de la sécurité : apprendre à prendre des risques mesurés par une connaissance du milieu et de ses capacités, - identification des personnes responsables à alerter - hygiène : règles de base dans les établissements de bain ;</li> <li>- des compétences affectives et sociales : contrôle de ses émotions dans des situations difficiles, goût de l'effort, plaisir d'agir, coopération entre pairs, empathie affective ;</li> <li>- des compétences méthodologiques : projet d'action individuel, autonomie et responsabilisation, maîtrise d'outils simples pour observer des critères identifiés, pour évaluer sa performance ou celles des autres.</li> </ul> <p>4/ Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école.</p>
<b>Leviers</b>
<p>1/ Recensement et analyse du taux de réussite aux évaluations des attendus de fin de cycle (ASSN...).</p> <p>2/ Promotion des pratiques pédagogiques efficaces et évolution de la relation d'apprentissage.</p> <p>3/ Adaptation de l'accompagnement des élèves et des écoles au plus près des besoins.</p> <p>4/ Coopération plus étroite entre partenaires.</p> <p>5/ Information des parents sur l'importance du savoir-nager.</p>

<b>Obligations et responsabilités de chaque partie</b>	
<i>Le directeur/La directrice d'école</i>	
<p>Il/elle veille à ce que soit remis aux intervenants(es) un exemplaire du projet pédagogique de la piscine élaboré conjointement par le CPC EPS de la circonscription et l'équipe pédagogique de la piscine.</p> <p>Il/elle informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il/elle fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.</p>	
<i>L'enseignant(e)</i>	
<p>Il/elle définit le projet pédagogique dans le cadre du projet de la classe.</p> <p>L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.</p> <p>La responsabilité pédagogique de l'enseignant/l'enseignante l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.</p> <p><b>Responsabilité des enseignants durant l'activité natation (extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017) :</b></p> <p>La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.</p> <p>L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles. Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.</p> <p>La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.</p>	
<i>L'intervenant(e)</i>	
<p>Il/elle adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.</p> <p>Il/elle respecte les modalités d'intervention fixées dans le projet pédagogique concerné.</p> <p>Il/elle respecte le règlement intérieur de l'école.</p>	

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20221220-2022-214del-DE  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

**Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles durant l'activité natation (extraits du B.O n°34 du 12/10/2017, circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017) :**

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

*L'éducation nationale*

L'Education nationale conserve la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant/une intervenante mis(e) à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

*La structure partenaire*

La structure partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants(es) mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

**Article 4 : Conditions générales de concertation et d'organisation préalables à la mise en œuvre des activités :**

Réunion de concertation, de présentation du projet pédagogique - Période 1

Les conditions d'organisation (lieux, classes, groupes, responsabilités) seront conformes aux "éléments du projet d'école précisant la participation des intervenants extérieurs".

**Rôle du ou des intervenants extérieurs :**

Organisation habituelle :

**1.** Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par un ou des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes (pendant tout ou partie de la séance) :

**Rôle de l'enseignant(e) :** Prise en charge d'un groupe. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

**Rôle du ou des intervenants(es) :** Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement. Dans ce cadre, il appartient à l'intervenant(e) de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) pour assurer la sécurité des élèves.

Organisations exceptionnelles :

**2.** Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe particulier

**Rôle de l'enseignant(e) :** Idem que précédemment. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant(e) procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

**Rôle du ou des intervenants(es) :** Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement. Dans ce cadre, il appartient à l'intervenant(e) de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) pour assurer la sécurité des élèves.

**3.** La classe fonctionne en un seul groupe

**Rôle de l'enseignant(e) :** L'enseignant(e) assure, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

**Rôle du ou des intervenants(es) :** Tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant(e) de la classe, il/elle apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.

Dans ces trois situations, l'enseignant(e) s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Organisation (s) retenue (s) (cocher sous la ou les cases)	1	2	3
		x	

**Le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) de la piscine définit l'organisation de la surveillance du bassin (postes et nombre de personnes).**

Nombre de bassins mis à la disposition des écoles : 2

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20221220-2022-214del-DE  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Nombre de personnes qualifiées en surveillance : 2

Définition de l'emplacement de la personne (ou des personnes) de surveillance : Chaises Hautes en bord de bassin

Les activités ne peuvent débuter qu'après signature par l'inspecteur de l'Éducation nationale **des plannings** établis pour l'année. Ces plannings doivent comporter l'ensemble des éléments : écoles, classes, enseignants concernés, effectifs. Ils sont établis lors d'une réunion de concertation entre les intervenants extérieurs et le CPC et **s'inscrivent dans la politique départementale natation.**

La piscine accueille **1** classe par créneau.

Pour chaque ½ journée **3** créneaux sont réservés aux écoles primaires.

**La durée effective d'un créneau ne peut être inférieure à 30 minutes en maternelle et à 35 minutes en élémentaire.**

**Joindre le planning validé par la structure et l'IEN.**

## Article 5 : Modalités d'intervention.

### Modalités en cas d'absence :

Absence de l'intervenant/l'intervenante :

- ♦ la structure partenaire prévient l'école au plus tôt.
- ♦ si les normes d'encadrement sont respectées, la séance a lieu.

Absence de l'enseignant(e) :

- ♦ l'enseignant(e) est remplacé(e) : le maître chargé du remplacement se substitue au maître ordinaire de la classe.
- ♦ l'enseignant(e) n'est pas remplacé(e) : l'activité est annulée. En aucun cas, l'intervenant(e) ne peut prendre seul en charge la classe.
- ♦ l'école prévient la structure partenaire au plus tôt.

### Avis des directeurs/des directrices pour un projet concernant plusieurs écoles

ECOLE	Avis	Nom et signature	ECOLE	Avis	Nom et signature
Paul JOZON Fontainebleau		Mme DELPORT	FERICY		Mme PARISOT
Léonard de Vinci Fontainebleau		Mme CHERRUAU	O METRA de Bois le roi		Mme VERDUREAU
St MERRY Fontainebleau		Mme QAGLIERI	Les VIARONS de Bois le Roi		Mme PIVERT
LAGORSSE Fontainebleau		Mme LEJEUNE	Les Tilleuls CHARTRETTE		Mme LEFEVRE
Le BREAU Fontainebleau		Mme GAU	A BINET SAMOIS		M DEMENAI
Paul MATHERY Avon		M VALEYRE	Les ORANGERS de Vulaines		Mme FLACK
La BUTTE MONTCEAU Avon		Mme TUPET	SAMOREAU		Mme BOURGNEUF
Les TERRASSES Avon		Mme PELVILAIN	Jean CARCY de Héricy		M MOREL
CHANGIS Avon		Mme TORILLEC RONCE	FONTAINE LE PORT		Mme ZANUTTO
St JUST Arbonne la Forêt		M VIZI	MACHAULT		
URY		Mme PIERRE			
Les VAUBLAS Achères la forêt		M DELANGLE			
Jules RENARD Bourron		Mme PASQUIOU	Ste MARIE		Mme LONGUET
RECLOSES		Mme RABBLOT	St LOUIS		Mme KECHICHIAN
Le MENHIR de St Martin en Bière		Mme DEJARDIN			

Ou

### Avis du directeur/de la directrice d'école pour un projet spécifique à l'école

Avis du directeur/de la directrice d'école :

Nom, date et signature :

Favorable

Défavorable

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20221220-2022-214del-DE  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

**EMPLOYEUR : maire, président d'EPT (Etablissement public territorial), directeur de la piscine en DSP (délégation de service public) à préciser**

Nom :

Prénom :

Ville :

Qualité :

Le / /22

Signature :

**Décision de l'IEN en charge du 1<sup>er</sup> degré représentant l'IA-DASEN :**

Nom, date et signature :

Favorable

Défavorable

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20221220-2022-214del-DE  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

## ANNEXE 1 : Liste des intervenants professionnels

La liste des personnes agréées amenées à intervenir dans le cadre de la convention est mise à jour **au moins annuellement**.

Nom de naissance et Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	N° carte professionnelle	Date de fin de validité de la carte professionnelle	Date de fin de validité du recyclage (CAEPMNS)	ETAPS / CTAPS (arrêté de titularisation)

Liste signée en annexe

ANNEXE A SIGNER TOUS LES ANS OU DES QU'UNE MODIFICATION EST APPORTEE

<b>Le représentant de la structure partenaire (maire, président d'association... à préciser) :</b>		
Nom :	Prénom :	Ville :
Qualité :	Le / /22	Signature :
<b>Décision de l'IEN en charge du 1<sup>er</sup> degré représentant l'IA-DASEN :</b>		
Nom, date et signature :	le	
	Favorable	Défavorable
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## ANNEXE 2 Formulaire de demande expresse d'agrément pour les intervenants professionnels non réputés agréés

### Peuvent être sollicités en tant que professionnels :

Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

Accuse de réception en préfecture  
977-200072346-20221220-2022-214del-DF  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

et/ou

Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

- disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en annexe II-1 de l'article. A. 212-1 du code du sport et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015)	- être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
--	---

Nom d'usage / nom de naissance et 1 <sup>er</sup> prénom	Date, commune, département, pays de naissance	Adresse, téléphone, courriel	Qualification (si carte professionnelle, numéro et date de fin de validité)	Fonctionnaire	Agent public non titulaire	Honorabilité (réservé DSDEN)

APS concerné(e)s : Natation

Ecole(s) d'intervention :

<b>Avis du directeur/de la directrice d'école :</b>	
Nom, date et signature :	
	Favorable <input type="checkbox"/>
	Défavorable <input type="checkbox"/>
<b>Avis de l'IEN :</b>	
Nom, date et signature :	
	Favorable <input type="checkbox"/>
	Défavorable <input type="checkbox"/>
<b>Décision du directeur académique des services de l'éducation nationale :</b>	
Nom, date et signature :	
	Favorable <input type="checkbox"/>
	Défavorable <input type="checkbox"/>

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20221220-2022-214del-DE  
Date de réception préfecture : 20/12/2022